

Sommaire

- Point d'actu : Vadémecum Jeunesse et Sports.
- Brèves : Rencontre avec notre ministre. Encore une mission de l'Inspection générale. Carrière et promotions. Signal sports. Mai à vélo.
- Retour rapide sur les derniers CSAMJS.

Point de situation sur l'application effective du compte épargne-temps

Pour rappel, le compte épargne-temps (CET) est un compte qui permet à un agent de ne pas perdre les jours de congé qu'il n'a pu prendre au cours de son année afin de pouvoir les utiliser autrement. Concernant les personnels de la fonction publique de l'Etat, il a été institué par le décret n°2002-634 du 29 avril 2002.

L'objectif de cet article n'est pas d'expliquer dans le détail le fonctionnement du CET mais de faire un point de situation sur les problèmes récurrents auxquels les agents font face depuis que les personnels techniques et pédagogiques (PTP) sont gérés par le ministère de l'Education nationale (MEN).

Les personnes qui ne sont pas encore familiarisées avec les notions de base du CET peuvent cependant se reporter à l'article du SNAPS Infos n°119 de septembre 2023 qui traite des questions suivantes :

1. Qu'est-ce que le CET ?
2. Depuis quand les PTP peuvent-ils bénéficier du CET ?
3. Quels types de jours un PTP peut épargner sur son CET ?
4. Quel est le plafond de jours utilisables pour le CET d'un PTP ?
5. Comment en bénéficier ?
6. Comment l'alimenter ?
7. Comment utiliser les jours maintenus sur un CET dans le cadre de l'ancien régime ?
8. Quid de mon CET en cas de mobilité ?
9. Quid de mon CET en cas de position interruptive d'activité ?
10. Quid de mon CET en cas de cessation de fonctions ou de fin de contrat ?
11. Quid de mon CET si je décède ?

NB : pour les PTP syndiqués au SNAPS, cet article est disponible sous forme dématérialisée sur notre site Internet : <https://snapseducation.fr/snaps-infos-n119-mars-2023/>

Si ce n'est pas votre cas, entrons directement dans le vif du sujet et abordons les questions que des PTP nous ont fait remonter afin de vous apporter des réponses concrètes.

Eligibilité des jours de fractionnement à l'alimentation du CET

Nombre de collègues ont sollicité le SNAPS car certains services des ressources humaines (RH) refusaient de prendre en compte les jours de fractionnement dont ils bénéficiaient **lors de la phase d'alimentation** de leur CET.

NB : rappelons que la campagne du CET comporte deux phases :

- ▶ une phase dite d'alimentation du CET (jusqu'au 31 décembre de l'année N) accessible dès lors que l'agent a déjà ouvert un CET, a consommé au moins 20 jours de congés au cours de son année sans pour autant avoir consommé l'intégralité de ses congés ;
- ▶ une phase dite d'exercice du droit d'option (jusqu'au 31 janvier de l'année N+1) au cours de laquelle l'agent choisit **dans les proportions qu'il souhaite** la façon dont il veut utiliser les jours épargnés sur son CET qui dépassent le seuil de 15 jours qui ne sont utilisables que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant ce seuil peuvent être :

- ▶ pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- ▶ Indemnisés ;
- ▶ maintenus sur le CET dans la limite de 60 jours.

La position de ces services RH est illégale. En effet, l'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2022 dispose qu'en application du décret no 84-972 du 26 octobre 1984 les jours de fractionnement peuvent s'ajouter aux autres jours de repos et que l'article 1er dudit décret dispose que ces jours-là sont bien des jours de congés.

Cette lecture a d'ailleurs été confirmée par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du MEN.

Gardez donc bien à l'esprit que les jours de fractionnement sont bien éligibles à l'alimentation de votre CET !

Possibilité d'alimentation d'un CET qui a atteint le plafond global

Certains services RH prétendent qu'un agent ne peut plus alimenter son CET dès lors que le plafond global de 60 jours est atteint. Cette position est due à la méconnaissance de ces services quant à la mécanique même du CET car ils n'ont pas intégré le fait que la procédure s'effectue en 2 temps (cf. ci-avant) et que ces deux phases doivent être dissociées.

Nous sommes donc régulièrement amenés à rappeler aux services RH que cette lecture est contraire aux dispositions du décret n° 2002-634 et que les phases d'alimentation et d'exercice du droit d'option du CET doivent être traitées de façon séparée.

Par conséquent, rien n'empêche un agent d'alimenter son CET, même si le plafond global est atteint. Cela est d'ailleurs logique car sinon le système même du CET serait bloqué.

En revanche, lors de la phase d'exercice de son droit d'option, il ne pourra plus épargner de jours supplémentaires et devra donc demander que les jours qui dépassent le plafond lui soient indemnisés et/ou pris en compte au sein du RAFP.

Cette position est d'ailleurs conforme à celle de la DGRH qui nous a bien confirmé que :

- ▶ la phase **d'alimentation** du CET se déroule en novembre et décembre de chaque année et que la phase **d'utilisation** des jours inscrits sur le CET (exercice du droit d'option) a lieu en janvier de l'année suivante ;
- ▶ de façon provisoire, entre ces deux périodes, un CET peut contenir un nombre de jours de congés supérieur au plafond de 60 jours ou, le cas échéant, supérieur au plafond individuel de l'agent (jusqu'à 80 jours cf. ci-après).

Gestion du plafond « individuel » des agents lorsqu'il est supérieur au plafond de droit commun de 60 jours

Même si le plafond global d'un CET est de 60 jours, les dispositions des arrêtés du 11 mai 2020 (lors de la période du Covid) et du 22 février 2024 (relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques) qui ont chacun augmenté ces seuils de 10 jours supplémentaires aboutissent au fait que certains collègues ont un CET dont le plafond est supérieur à soixante jours (jusqu'à 80 jours).

Or, certains services RH tentent de leur imposer de rabaisser ce plafond à 60 jours.

Si vous êtes dans ce cas de figure, sachez que cette demande est illégale : vous avez tout à fait le droit de conserver votre plafond actuel. Cependant, si vous abaissez ce plafond tout en le gardant **au-dessus des 60 jours**, vous ne pourrez plus revenir à la situation antérieure.

Bien entendu, si vous abaissez ce plafond sous les 60 jours, vous pourrez de nouveau le remonter à 60 jours les années suivantes.

Cette position a bien été confirmée par la DGRH qui nous a précisé les points suivants :

- ▶ un CET comprenant un nombre de jours supérieur à 60 (par exemple 65 jours) peut demeurer à ce plafond (65 jours dans l'exemple), sans le dépasser, sans limitation de durée ;
- ▶ un CET qui, après exercice du droit d'option, redescend à un nombre de jours inférieur ou égal à 60 jours (par exemple 55 jours), retrouve le plafond à 60 jours du droit commun.

Gestion de l'utilisation des jours inscrits sur le CET au moment du départ en retraite d'un agent

Cette question est récurrente -elle a d'ailleurs déjà été abordée dans le SNAPS Infos n°119- et peut être traitée de façon plus ou moins efficiente en fonction des académies.

Sachez qu'en cas de cessation de fonctions (retraite, notamment) les jours épargnés sur le CET d'un agent doivent être utilisés uniquement sous forme de congés avant son départ. Par conséquent, si vous préférez monétiser les jours stockés sur votre CET au-delà des 15 premiers jours (utilisables uniquement sous forme de congés) ou demander qu'ils soient pris en compte au sein du RAFP, vous devrez absolument le faire au moment de la phase d'exercice du droit d'option qui court jusqu'au 31 janvier de l'année N.

Passé ce moment, vous ne pourrez les utiliser que sous forme de congés.

NB : certaines académies ou établissements demandent aux PTP d'exercer leur droit d'option en même temps que la phase d'alimentation.

Ils peuvent effectivement le faire mais ils sont réglementairement en droit d'exercer leur droit d'option au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'année N.

Si jamais vous cumulez un CET actuel avec un CET « ancien régime » et que vous préférez monétiser tout ou partie des jours stockés sur le CET « ancien régime » nous vous recommandons de vous préoccuper de votre situation **au minimum 4 ans avant votre départ à la retraite**. En effet, les dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 vous permettent de monétiser ces jours à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si toutefois la durée de versement est supérieure à quatre ans, celui-ci est opéré en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Limitation des jours pouvant être épargnés sur un CET

Certains services RH se reposent sur un paragraphe de la circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019 pour empêcher des PTP d'alimenter chaque année un nombre de jours trop important sur leur CET : « Les situations qui conduiraient des agents à épargner un nombre important de jours de congés non pris par an doivent correspondre à des contraintes de service exceptionnelles et ne sauraient se répéter chaque année. Il convient à cet égard de veiller à ce que les agents puissent prendre la majorité de leurs congés annuels de manière régulière pour éviter des difficultés de fonctionnement ultérieures. ».

A plusieurs reprises, le SNAPS a rappelé à la DGRH est points suivants :

- ▶ les textes cadres régissant le CET ne mentionnent aucune limite de ce type ;
- ▶ la notion de « nombre important de jours » n'est précisée nulle part ;
- ▶ les PTP n'ont pas le même mode de fonctionnement que les autres personnels enseignants du MEN (ils sont à l'article 10, leurs services fonctionnent toute l'année, y compris pendant les vacances scolaires, les CTS sont souvent pris durant les congés scolaires par leurs missions, etc.).

Ces rappels ont permis d'assouplir l'application de cette mesure aux PTP puisque le Vademecum relatif aux règles de gestion et aux conditions d'exercice des fonctions des personnels affectés dans les services et les établissements de la jeunesse et des sports publié en juillet 2025 précise « Pour l'application de cette circulaire, il convient de prendre en compte les contraintes particulières de service des personnels du secteur jeunesse et sport, lesquelles impliquent une activité continue sur toute l'année ».

Limitation des jours pouvant faire l'objet d'une monétisation

Certains services RH d'établissements publics tentent d'imposer aux collègues un plafonnement du nombre de jours pouvant être monétisés.

Si nous ne nions pas les difficultés budgétaires auxquels peuvent faire face ces établissements, nous ne pouvons pour autant laisser ces modes de pression perdurer. En effet, si l'agent doit bien évidemment être en mesure de pouvoir justifier le cas échéant le fait que sa charge de travail ne lui a pas permis d'utiliser un certain nombre de jours de congés supplémentaires, il appartient avant tout à l'établissement d'anticiper le calendrier des congés de leur personnel suffisamment à l'avance de façon à ne pas découvrir ces situations en fin d'année civile au moment du lancement de la campagne du CET.

Si l'établissement n'a pas effectué ce travail, ce n'est pas aux PTP d'en payer le prix en étant obligé de réviser leurs demandes à la baisse, voire dans certains cas de sacrifier délibérément la monétisation d'un certain nombre de jours de congés.

Limitation du nombre de jours pouvant alimenter le CET

La circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019 a instauré un plafond de 45 jours pour le calcul des jours éligibles au dépôt des jours du CET. De ce fait, les dispositions de cette circulaire empêchent un agent d'alimenter son CET au-delà de 25 jours par an.

Le SNAPS a bien entendu dénoncé l'application de cette circulaire aux PTP puisque ce plafond n'existe pas dans le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 (les deux seuls plafonds prévus dans ce décret –et qui sont fixés par l'arrêté du 28 août 2009- concernent le plafond de progression annuelle du CET et le plafond global du nombre total de jours inscrits sur le CET).

Par conséquent, aucun texte cadre relatif au CET n'interdit à un agent ayant bénéficié de 46 jours de congés (25 jours de congés annuels + 20 jours d'ARTT + 2 jours de fractionnement - la journée de solidarité) d'alimenter son CET de 26 jours.

Le SNAPS a également constaté que ce plafond de 45 jours n'est pas appliqué dans toutes les académies (44 jours dans l'académie de Bordeaux ou de Versailles par exemple en 2024), et peut même varier au sein d'une même académie en fonction de la fonction du PTP (44 jours pour les conseillers d'animation sportive et 46 jours pour les conseillers techniques sportifs en 2024), créant de fait une inégalité de traitement.

Le SNAPS a également indiqué à la DGRH que certains PTP affectés dans les CREPS n'étaient pas soumis à ce plafond et a rappelé que les jours de fractionnement étaient toujours pris en compte par les services RH avant notre arrivée en 2021 au MEN.

Devant l'inaction de l'administration, le SNAPS avait lancé une action afin de permettre d'accompagner les PTP désireux d'effectuer un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé des sports.

Constatant le manque de réponse de la ministre dans le délai imparti, un professeur de sport a décidé de saisir le tribunal administratif : nous sommes dans l'attente de la décision de ce tribunal.

Comme nous pouvons le constater, l'application du CET continue d'engendrer différents dysfonctionnements. Ces derniers sont notamment dus à de multiples facteurs :

- ▶ l'application aux PTP d'un corpus de textes « éducation nationale » publié avant notre arrivée au MEN au détriment des textes « jeunesse et sport » qui régissent les corps des PTP ;
- ▶ le manque d'acculturation des services RH aux missions et au mode de travail des PTP ;
- ▶ le manque d'homogénéité de traitement des services RH des différentes académies qui aboutissent au fait qu'une même question peut être traitée différemment selon les régions académiques ;
- ▶ etc.

Même si nous reconnaissons que certains progrès ont été réalisés -notamment grâce à nos échanges suivis avec la DGRH-, nous ne pouvons que constater que les services RH de certaines académies et établissements publics maîtrisent encore mal cette thématique du CET, plaçant ainsi certains de nos collègues dans une situation difficile.

Par conséquent, le SNAPS continuera de rester attentif sur ces questions liées au CET et ne manquera pas d'intervenir lorsqu'il sera saisi d'un dysfonctionnement quel qu'il soit afin de régler les situations conflictuelles auxquelles les PTP pourraient faire face.

Textes de référence :

[Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)

[Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat](#)

[Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)

[Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002](#)

[Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19](#)

[Arrêté du 17 janvier 2022 fixant les dispositions pour l'aménagement du temps de travail des personnels exerçant au sein des services déconcentrés relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports](#)

[Arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques](#)

[Circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019 sur le compte épargne-temps dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur](#)

[Circulaire du 26 janvier 2022 relative aux conditions de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2022](#)

[Vademecum relatif aux règles de gestion et aux conditions d'exercice des fonctions des personnels affectés dans les services et les établissements de la jeunesse et des sports](#)



Ezzate CURSAZ
Secrétaire nationale et membre
de la commission Laïcité UNSA Éducation
et David OBADIA
Secrétaire national SNAPS

Point de situation sur les conséquences de la modification du décret 51-1423

Le décret [n°51-1423 du 5 décembre 1951](#) est le texte qui régit les règles permettant de déterminer l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale (MEN).

C'est ce texte qui est utilisé pour classer les personnels techniques et pédagogiques (PTP) dans l'échelon de début du premier grade lors de leur nomination ou titularisation dans leur corps selon les dispositions précisées dans leur décrets statutaires (article 11 du décret 85-720 pour les professeurs de sport (PS) et article 13 du décret 2004-272 pour les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS)).

La dernière modification de ce texte via le décret n° 2023-729 du 7 août 2023 :

1. Prévoit la possibilité de reprendre les services réalisés dans le secteur privé pour les lauréats des concours.
2. Définit les conditions de cumul éventuel de la reprise d'années d'activité professionnelle privée avec d'autres dispositions du décret dans le cadre du classement dans un corps régi par le décret du 5 décembre 1951.
3. Supprime la clause de non-interruption des services d'un an qui ne permettait pas de reprendre les services de contractuel de droit public lorsque l'interruption qui sépare leur cessation de la nomination dans le nouveau corps est supérieure à un an.
4. Améliore la reprise des services de contractuels enseignants de droit public et des services de contractuels de droit public non-enseignants.
5. Explicite les modalités de reprise des services à temps partiel et incomplet.
6. Prévoit un article spécifique pour les bonifications d'ancienneté au profit des titulaires d'un doctorat et des contractuels alternants prévues auparavant dans les différents décrets statutaires.

Si chacun de ces points représente une avancée pour l'ensemble des corps concernés par ce décret, les deux premiers impactent plus particulièrement les corps de PTP car, à la différence des autres corps enseignants du MEN, un nombre plus important de PTP qui intègre un corps "Jeunesse et Sports" (JS) a déjà effectué une première carrière, soit dans le secteur privé (éducateur de club, etc.), soit au sein du secteur public (fonctionnaire d'Etat issu ou non d'un corps enseignant, fonctionnaire territorial ou hospitalier, agent public non titulaire, etc.).

Nous n'allons pas réexpliquer le calcul de la reprise d'ancienneté puisqu'il a déjà été détaillé dans le SNAPS Infos n°120 de février 2024 (disponible sous forme dématérialisée sur notre site Internet : <https://snapseducation.fr/snaps-infos-n-120-fevrier-2024/>) mais force est de constater que, quel que soit le cas de figure, il est plus –voire beaucoup plus- favorable pour les PTP qui ont intégré un corps JS depuis le 1er septembre 2023 que pour leurs prédécesseurs.

Le décret n° 2023-729 du 7 août 2023, dont le but principal était de renforcer l'attractivité de nos corps, a donc de ce point de vue eu un effet réellement positif.

Son application a cependant engendré certaines interrogations qu'il convient de préciser.

L'une de ces interrogations est la compréhension du deuxième alinéa de l'article 7 du décret 51-1423 qui dispose que l'ensemble des années d'activités professionnelles effectuées sans avoir la qualité de fonctionnaire (activités professionnelles effectuées dans le secteur privé ou en tant qu'agent public non titulaire ou en tant qu'ancien fonctionnaire civil) doit être prise en compte dans le calcul de l'ancienneté lors de l'intégration dans le corps.

La direction générale des ressources humaine (DGRH) du ministère part du principe que ce deuxième alinéa ne s'applique pas aux personnes qui étaient fonctionnaires au moment où elles ont passé leur concours et que ces derniers relèvent uniquement du troisième alinéa qui dispose que lorsque l'agent avait travaillé dans le secteur privé avant d'intégrer la fonction publique, on compare le nombre d'années effectuées dans le privé avec le nombre d'années effectuées en tant que fonctionnaire et on le classe en application des dispositions qui lui sont le plus favorables.

Nous ne disons pas que le SNAPS a raison et que la DGRH a tort, nous disons simplement que l'application des dispositions de ce deuxième alinéa doit être précisée.

Un autre point à éclaircir concernant cet article 7 est celui de la prise en compte de certaines activités professionnelles. Même si nous avons progressé sur cette question puisque, à la demande du SNAPS, certains statuts non salariés sont maintenant pris en compte par la DGRH alors que ce n'était pas le cas au départ (microentreprise, auto-entrepreneur, travailleur indépendant, profession libérale) certaines activités posent encore question -gérant par exemple- et ce alors que l'agent est en mesure de démontrer qu'il avait cotisé à une caisse de retraite.

Au-delà des questions juridiques, le SNAPS attire l'attention sur la nécessité de vérifier que l'administration a bien pris en compte l'intégralité des périodes d'activité dans son calcul car une erreur humaine de bonne foi est toujours possible.

En effet, sans entrer dans le détail -certains ont déjà été précisés dans le SNAPS Infos n°120 de février 2024-, les modes de calcul diffèrent en fonction du secteur d'activité (public ou privé), du statut (fonctionnaire ou agent public non titulaire) et/ou de la nature des services (cf. article 11 du décret 51-1423).

Concernant les fonctionnaires, ils varient en fonction de la fonction publique d'origine (Etat, territoriale ou hospitalière), du grade (A, B ou C), de leur corps initial (fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, fonctionnaires issus des autres corps), de leur grade, etc.

Bref, les calculs peuvent s'avérer compliqués dans certains cas et surtout engendrer des interrogations quant aux propositions de reclassement établies par la DGRH.

Conscient que l'application des dispositions de ce décret comporte encore des zones d'ombre, le SNAPS a proposé à la DGRH un groupe de travail afin de mieux comprendre leur doctrine en la matière et d'en préciser son application. A ce jour, nous sommes toujours dans l'attente de leur réponse.

Sachez également que le SNAPS a mis au point un outil permettant de déterminer le calcul de votre ancienneté lors de votre intégration dans l'un des corps de PTP. Malheureusement, tant que la DGRH ne précisera pas certains points de la doctrine qu'elle met en œuvre, nous ne pouvons certifier la validité intégrale de ce calcul.

Ayez cependant à l'esprit qu'une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'une seule de ces dispositions, ce qui veut dire que si vous avez travaillé durant une même période pour des employeurs différents, la DGRH ne prendra en compte qu'une seule de ces activités. Soyez simplement attentifs au fait qu'elle prenne bien celle qui vous est la plus favorable !

Même si la doctrine appliquée par la DGRH reste à préciser sur certains points, retenons une nouvelle fois les points positifs amenés par les nouvelles dispositions du décret 51-1423. N'oublions pas cependant que ces nouvelles dispositions ont également engendré des effets négatifs pour les PTP qui avaient intégré nos corps avant le 1er septembre 2023 puisque, la loi n'étant pas rétroactive, ces derniers n'ont pu en bénéficier. Ils ont donc vu certains nouveaux entrants leur passer devant en étant intégrés à un échelon plus élevé que le leur. Cette conséquence a bien entendu un impact sur l'évolution de leur carrière et la temporalité de leur promotion à la hors-classe.

Le SNAPS en était pleinement conscient puisqu'il a très rapidement saisi la DGRH sur ce point et a fait des propositions concrètes pour tenter d'atténuer ces effets (celles-ci sont détaillées dans le SNAPS Infos n°121 de juin 2024 : <https://snapseducation.fr/snaps-infos-n-121-juin-2024/>).

Malheureusement, malgré la promesse initiale sur le fait d'ouvrir ce débat, la DGRH n'a pour le moment pas examiné sérieusement nos propositions. Le SNAPS ne baisse cependant pas les bras et continuera de mener ce combat.

Références réglementaires :

[Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale](#)

[Décret n°85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport](#)

[Décret n°2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs](#)

Directeur de la publication : Philippe Bissonnet - Rédacteur en chef : Franck Baude - Collectif de rédaction : Franck Baude, Ezzate Cursaz, Philippe Bissonnet, David Obadia

Crédits photos : Franck Baude, - Conception graphique et impression : Alpha Numériq' - Imprim'Vert 2023-6324

Prix du n° : 3,81 € - Abonnement : 15,24 € - Dépôt légal avril 2026-

SNAPS-Infos - 75, rue du Père Corentin 75014 PARIS

Courriel : snaps@unsa-education.org - Site : <https://www.snapseducation.fr/index.php>

Congrès National du SNAPS 2026 à Nancy

- Le Congrès National du SNAPS s'est tenu au CREPS de Nancy du 24 au 26 mars 2026. Le rapport moral a été adopté. De nouvelles élections ont eu lieu pour la moitié du Conseil National. Les 12 membres élus sont les suivants :

Tony Martin, Marie Lamarque, Philippe Bissonnet, Franck Baude, Ezzate Cur-saz, Valentine Noré, Patrick Lacombe, Laurence Frémenteau, Djamel Loucif, Franck Lecomte, Denis Steffanut, Jean Marc Rodolphe.

L'élection du Bureau National a également eu lieu pour 11 candidats qui ont manifesté leur candidature. Caroline Jean, Djamel Loucif, Karine Chambonneau, Valentine Noré, Tony Martin, Marie Lamarque, Franck Baude, Sébastien Daval, Thierry Govin, Philippe Bissonnet, Patrick Lacombe sont élus.

Le Secrétaire général Tony Martin a annoncé son souhait de ne pas poursuivre sa mission après deux mandats chargés en combats syndicaux et en victoires. Philippe Bissonnet, Professeur de Sport depuis 1995 est élu. Sur proposition du nouveau secrétaire général.



l'organisation interne suivante a été validé lors du Bureau National du 5 mai : Secrétariat Général Adjoint, Tony Martin; Secrétariat administratif, Karine Chambonneau ; Trésorerie, Caroline Jean ; Trésorerie adjointe, Franck Baude.

Suite au départ d'un des membres du Conseil national sur la moitié non soumise aux élections en 2026, une cooptation a été soumise au Conseil Na-

tional en la personne de Xavier LANCE, (CTPS affecté à la DRAJES BFC sur site de Dijon. Ancien cadre technique en EPGV). Xavier a été coopté à l'unanimité des présents.

- Le rapport financier présente un excédent de 6486,35€ pour 2025. Cet excédent est le fruit d'économies de fonctionnement. Les vérificatrices aux comptes ont annoncé les « comptes du SNAPS réguliers et sincères ». Le quitus a été donné par le Conseil National à l'unanimité des présents.
- Lors du Congrès de Nancy, une large réflexion collective a été entamée sur la préservation de la culture professionnelle Jeunesse et Sport. Le SNAPS alerte sur l'importance de préserver la culture professionnelle des PTP du MSJVA. C'est un enjeu clé pour garantir la qualité de l'encadrement, la transmission des savoirs et la continuité des politiques publiques sportives.
- Morgane Verviers, secrétaire générale de l'UNSA Education (90 000 adhérents) nous a fait l'honneur de sa présence. Pour Morgane, il existe un « enjeu croisé sport et éducation nationale ». Elle a insisté sur le fait que le SNAPS a « toute sa place au sein de la fédération et la fédération a besoin du SNAPS ». Selon elle, « la force de l'Unsa Education c'est la diversité des métiers »

Le prochain Congrès National aura lieu en 2028. D'ici là le Conseil National d'automne est prévu du 6 au 8 octobre 2026.



EN ADHÉRANT AU SNAPS VOUS CONTRIBUEZ À :

- ☞ soutenir la défense des intérêts collectifs de la profession et des politiques du sport portées par l'état,
- ☞ préserver notre indépendance financière et nos moyens d'action.

EN ADHÉRANT AU SNAPS VOUS BÉNÉFICIEZ :

- ☞ d'une information et d'un accompagnement individualisé en cas de besoin,
- ☞ de temps d'information collectifs sur des sujets d'actualité dédiés aux adhérents (mouvement, promotion...),
- ☞ vous êtes destinataire des publications du SNAPS,
- ☞ d'une réduction de 50% pour une première adhésion, valable 1 fois dans la période de cotisation de titulaire jusqu'à l'échelon 5,

NB 45€ pour les PS stagiaires (ne comptant pas comme première cotisation de titulaire)

- ☞ d'un crédit d'impôt de 66% du montant de votre cotisation sur le revenu, si vous n'optez pas pour une déclaration de vos frais professionnels (frais réels),
- ☞ d'un paiement échelonné de votre cotisation et bénéficier d'un prélèvement automatique

se syndiquer : <https://snapseducation.fr/se-syndiquer/#bulletin-adhesion>

VOUS ÊTES À LA RETRAITE ? EN CONTINUANT À SOUTENIR LE SNAPS

- ☞ vous bénéficiez d'une cotisation réduite à 40 % de votre dernière cotisation d'actif,
- ☞ 66% du montant de votre cotisation ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu,
- ☞ vous êtes destinataire des publications du SNAPS,
- ☞ vous bénéficiez des activités amicalistes organisées par et pour les retraités.

LE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE EN PRATIQUE

- ☞ Votre cotisation **2026** sera prélevée en 3 fois (janvier, février, avril) si vous adhérez avant le **15/01/2026**, en 2 fois (avril, juin) si vous adhérez avant le **15/03/2026**, en 1 seule fois après.
- ☞ Le renouvellement de votre adhésion est ensuite automatique. Vous recevrez en début de chaque année avant le premier prélèvement, une information vous indiquant de manière précise le montant de votre cotisation pour l'année suivante ainsi que l'échéancier de vos prélèvements.
- ☞ Si vous ne souhaitez plus adhérer au SNAPS, faites-le savoir par courriel avant le 1er janvier.

- (*) joindre obligatoirement à votre bulletin d'adhésion :
- un relevé d'identité bancaire avec IBAN (RIB)
 - [le formulaire d'autorisation de prélèvement](#)

En adhérant au SNAPS, je reconnais être informé(e) que les informations individuelles me concernant font l'objet d'un traitement informatique, sont utilisées en interne pour m'adresser toute communication électronique ou physique, personnelle ou générale, pour établir des éléments statistiques notamment ou pour toute autre action en lien direct avec le but du SNAPS tel qu'il est défini dans ses statuts. Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, je dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de portabilité et de rectification des données me concernant. Je m'oppose à ce que ces informations personnelles soient confiées à des tiers.

Pour se syndiquer :

Un [formulaire d'adhésion](#) à compléter

Une [grille des cotisations et rémunérations](#)

Ou l'ensemble de la démarche via le QR Code ci-contre



Retrouvez vos représentants nationaux et régionaux sur notre site en cliquant [ici](#) ou via le QR code ci-dessous





Pour être contacté,
 scannez le QR code

SOCIÉTAIRE CASDEN, C'EST LA CLASSE !

Près de 2 millions de Sociétaires ont choisi de nous faire confiance. Parce que nous connaissons bien les besoins des agents de la Fonction publique : première affectation, déménagement suite à une mutation, achat immobilier⁽¹⁾ et pour tous les autres moments de la vie qui comptent, la CASDEN se tient toujours à vos côtés.



**La banque coopérative
 de la Fonction publique**

Rendez-vous sur casden.fr* ou retrouvez-nous chez



*Coût de connexion selon votre opérateur.

⁽¹⁾Offre soumise à conditions et dans les limites fixées par l'offre de crédit, sous réserve d'acceptation de votre dossier par l'organisme prêteur, la CASDEN Banque Populaire. Pour le financement d'une opération relevant des articles L 313-1 et suivants du code de la consommation (crédit immobilier), l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de 10 jours avant d'accepter l'offre de crédit. La réalisation de la vente est subordonnée à l'obtention du prêt. Si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit rembourser les sommes versées.

CASDEN Banque Populaire – Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable – Siège social : 1 bis rue Jean Wiener 77420 Champs-sur-Marne – Siren n° 784 275 778 – RCS Meaux – Immatriculation ORIAS n° 07 027 138 • BPCE – Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 207 603 030 euros. • Siège social : 7, promenade Germaine Sablon 75013 PARIS – Siren n° 493 455 042 – RCS Paris – Immatriculation ORIAS n° 08 045 100 • Conception : •becoming • Crédits photos : SolAir • Illustrations : ©Frédéric Rébéna • Document à caractère publicitaire et sans valeur contractuelle. Ne pas jeter sur la voie publique.